

Inscription des élèves au test, demandes d'adaptation et exemptions

Inscription des élèves

- Test obligatoire administré aux élèves inscrits au cours de *Français langue première, 40S : Langue et communication, 12^e année* :
 - dans les écoles publiques et les écoles indépendantes subventionnées;
 - dans des programmes offerts en établissement;
 - dans des centres d'apprentissage pour adultes où ils suivent le cours pendant le calendrier et la journée scolaire ordinaires;
 - dans des écoles où les élèves suivent le cours sur le Web, par télévision, ou par tout autre mode de prestation;
 - dans un programme échange où les élèves désirent que les crédits de 12^e année obtenus au Manitoba figurent sur leur relevé de notes.
- Des adaptations aux modalités d'administration du test peuvent être accordées.
- Certains élèves peuvent être exemptés.
- Moments de l'inscription : fin septembre (1^{er} semestre) et fin février (2^e semestre).
- L'inscription des élèves se fait à l'aide d'une application Web.

Adaptations aux modalités d'administration du test

- Les demandes d'adaptation doivent être présentées au moment de l'inscription des élèves à l'aide de l'application Web.
- Les demandes d'adaptation doivent être faites séparément pour chaque élève et pour chaque test.
- Les adaptations demandées doivent ressembler le plus possible aux adaptations habituellement utilisées pour aider l'élève pendant les activités d'enseignement et d'évaluation à l'école, pourvu qu'elles ne diminuent en rien la validité du test et n'avantagent ni ne désavantagent l'élève.
- Toute demande d'adaptation présentée au nom d'un élève doit être faite après avoir obtenu le consentement de ses parents ou de ses tuteurs légaux, ou de l'élève si celui-ci a atteint l'âge de la majorité.

Inscription des élèves au test, demandes d'adaptation et exemptions

- En plus de fournir une raison pour chaque demande d'adaptation, l'école doit préciser si l'adaptation est normalement utilisée en classe ou requise pour le test seulement.
- Toute demande d'adaptation doit être approuvée par le Ministère. Le Ministère informera les écoles de ses décisions par écrit en leur indiquant :
 - si l'adaptation a été approuvée ou non;
 - si approuvée, l'impact sur l'administration et la correction du test.

Une ou plusieurs adaptations parmi celles énumérées ci-dessous peuvent être autorisées à condition qu'elles ne modifient en rien la validité du test.

Utilisation d'un ordinateur (code 101)

- L'utilisation d'un ordinateur est permise si :
 - les fonctions de correcteur orthographique ou de correcteur grammatical sont désactivées;
 - l'élève sauvegarde son travail sur un dispositif amovible à mémoire à la fin de chaque séance et le remet à la personne administratrice;
 - tout travail sauvegardé sur le disque dur est supprimé;
 - une copie imprimée du travail de l'élève accompagne ses cahiers de test.

Remarque : Les fonctions de correcteur orthographique et de correcteur grammatical peuvent être activées dans le cas d'élèves sourds et malentendants.

Média substitut (braille, gros caractères, document électronique, etc.) (code 102)

- Le Ministère fournit sur demande des versions d'instruments d'évaluation en média substitut. Veuillez préciser la version nécessaire.

Temps additionnel (code 103)

- La durée d'une séance ne doit pas être supérieure au double du **temps prévu** ordinairement (sans compter le temps supplémentaire).
- Une supervision continue est requise pendant les périodes prolongées.

Remarque : Une période de temps supplémentaire de 30 minutes est prévue pour les séances des Jours 2 et 3 du test. **Une demande d'adaptation doit être faite pour tout élève nécessitant plus de 30 minutes de temps supplémentaire.**

Inscription des élèves au test, demandes d'adaptation et exemptions

Pauses supervisées ou grand nombre de courtes séances (code 104)

- Chaque séance doit être supervisée.
- De plus, selon la division scolaire, les cahiers de test doivent être envoyés au lieu de correction au plus tard à 16 h le dernier jour du test.

Tenue du test à un autre endroit avec supervision (code 105)

- Un élève peut passer le test dans un autre local à l'école.
- L'élève **doit** être supervisé par un membre du personnel enseignant ou paraprofessionnel qui connaît les modalités d'administration du test.

Langage ASL (*American Sign Language*) (code 106)

- Un interprète en langage ASL peut interpréter les directives et les tâches du test. L'interprète doit s'abstenir de fournir des suggestions ou des explications à l'élève.
- L'élève doit normalement bénéficier de cette adaptation en classe.

Lecture à haute voix à l'extérieur de la classe (code 108)

- Cette adaptation est **seulement** applicable à l'élève ayant une déficience visuelle ou un retard en lecture **diagnostiqué** qui interfère avec son habileté à lire ou à décoder un texte écrit. De plus, l'élève bénéficie normalement de cette adaptation en classe. Lorsque cette adaptation est demandée, il faut indiquer si le diagnostic a été effectué par un médecin ou un clinicien (p. ex., orthopédagogue, psychologue).
- La personne administratrice (membre du personnel enseignant ou paraprofessionnel) est autorisée à lire à un élève les directives, les textes et les tâches du test. **Cette lecture doit être faite à l'extérieur de la classe.** Il est interdit à la personne administratrice de fournir une précision sur le test, une interprétation, une reformulation ou une traduction du test.

Copiste (code 109)

- Cette adaptation prévoit l'aide à l'écriture pour l'élève :
 - qui a des troubles de coordination en motricité fine;
 - dont l'écriture est illisible en raison d'une déficience physique;
 - dont l'incapacité nuit à son habileté physique d'écrire.
- Cette adaptation s'applique à l'élève qui requiert normalement un copiste en classe ou dont l'incapacité est récente.
- Cette adaptation est permise pour toutes les parties du test. L'élève doit dicter ses réponses en français. Le copiste doit écrire exactement ce que l'élève lui dicte et peut, à la demande de l'élève, relire les réponses. Seul l'élève peut corriger ou reformuler ses réponses.

Inscription des élèves au test, demandes d'adaptation et exemptions

- L'aide accordée au moyen de cette adaptation **doit être donnée dans une autre salle.**
- **Veillez noter les implications suivantes pour la correction par rapport à cette adaptation :** dans la tâche d'écriture, tous les éléments de la catégorie *Respect des règles de la langue* sont évalués, à l'exception de l'orthographe d'usage et grammaticale.

Autre adaptation (code 199)

- Veuillez fournir une description détaillée de l'adaptation demandée ainsi que la raison pour laquelle elle est demandée.

Exemptions des élèves

- Les exemptions doivent être communiquées au Ministère au moment de l'inscription des élèves à l'aide de l'application Web.
- Les exemptions doivent être déterminées sur une base individuelle pour chaque élève et pour chaque test.
- Toute décision d'exemption doit être prise avec l'accord signé des parents ou des tuteurs légaux de l'élève, ou de ce dernier s'il a atteint l'âge de la majorité.
- La documentation afférente aux exemptions doit être gardée dans le dossier de l'élève et mise à la disposition du Ministère sur demande.
- Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir l'approbation du Ministère pour une exemption associée à la raison suivante, le Ministère se réserve le droit de demander des précisions.

Trouble affectif ou psychologique (code 60)

L'élève a un trouble affectif ou psychologique ou il y a des circonstances causant des troubles affectifs ou psychologiques qui nuisent de façon importante à la capacité de l'élève de démontrer ses connaissances et habiletés même s'il se voit accorder des adaptations ou qui pourraient lui porter préjudice s'il passait le test.

Inscription des élèves au test, demandes d'adaptation et exemptions

Il est nécessaire d'obtenir l'approbation du Ministère pour toute exemption associée à une autre raison.

Autre raison (code 69)

Autres raisons propres au test et basées sur des besoins spéciaux pour lesquels il n'y a pas d'adaptation ou pour d'autres raisons propres à l'élève qui empêchent la participation au test.

La raison fournie doit comprendre assez de détails pour que le Ministère puisse évaluer la demande. Le Ministère informera l'école de sa décision par écrit.

- Remarque : Les élèves inscrits à des cours 40M ou 40L ne sont pas admissibles aux tests provinciaux. Comme ces élèves ne devraient pas être inscrits aux tests, il n'est pas nécessaire de les exempter.